

Réf. : 389

Note verbale

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le 27 avril 2012, le Gouvernement de la République turque a publié au Journal officiel les décisions 2012/2974 et 2012/2968 par lesquelles le Conseil des ministres a accordé à la Turkish Petroleum Corporation (TPAO) des licences d'exploration et d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans des zones de la Méditerranée orientale situées sur le plateau continental de la Grèce (voir les « blocs » 5033, 5034, 5035 et 5028). Le « bloc 5033 » en particulier est très proche de l'archipel de Kastelórizo, dont il touche presque la limite de la mer territoriale, qui s'étend actuellement à 6 milles marins, ainsi que de l'île de Rhodes, située à une distance de 11,22 milles marins. Déjà en 2008, par sa décision 2008/14004 publiée au Journal officiel le 16 juillet 2009, le Conseil des ministres turc avait accordé à la TPAO une licence d'exploration et d'exploitation similaire concernant le « bloc 4512 », qui couvre lui aussi des zones situées sur le plateau continental de la Grèce. Par conséquent, toutes ces licences constituent des violations manifestes du droit international coutumier et conventionnel, y compris des accords existants.

La Grèce a vivement protesté auprès de la Turquie, notamment dans les notes verbales datées des 24 juillet 2009, 27 novembre 2011, 30 avril 2012 et 12 juillet 2012, lui reprochant d'avoir unilatéralement tenté de déposséder les îles du Dodécannèse de leurs zones maritimes légitimes, et tient à rappeler ceci :

- La Grèce exerce ab initio et ipso facto des droits souverains en ce qui concerne l'exploration de son plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles. La Turquie ne saurait porter atteinte à ces droits par des actions unilatérales, telles que l'octroi de licences à la TPAO, qui sont contraires au droit international et sont donc sans effet juridique;
- La limite extérieure du plateau continental de la Grèce est clairement définie au premier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 2289/1995 telle que modifiée par la loi n° 4001/2011, qui a été transmise au Secrétaire général dans la note